



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le

Nos réf. : SEVS-SPPD2-24-05-76

Décision après examen au cas par cas relative à la mise en conformité du système d'assainissement collectif et du réseau pluvial de la base militaire du Levant (83)

Décision après examen au cas par cas en application des articles R. 122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement,

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°24-04-10 (y compris ses annexes) relatif au projet de mise en conformité d'assainissement collectif et du réseau pluvial de la base militaire du Levant (83) déposé par l'Etablissement de Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Toulon et considéré complet le 11/04/2024 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 24. b) *Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objectif le bon traitement des eaux pluviales et usées de la base vie principale de l'Île du Levant, les réseaux actuels et l'émissaire présentant de nombreux dysfonctionnements ;
- qui consiste en la réfection des réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (contigus) et la création d'une station d'épuration ;
- qui comprend :
 - la création d'une base vie temporaire et d'une zone de stockage des matériaux sur terre-plein au niveau de Port Avis ;
 - la pose et dépose des réseaux en tranchée ouverte en lieu et place des réseaux existants défectueux et la création de nouvelles antennes de réseaux essentiellement sous voiries, chemins piétonniers ou espaces artificialisés ;
 - la construction d'une station d'épuration (STEP) pour de 200 EH (qui en pointe pourrait traiter la pollution de 400 habitants), au nord-ouest du stade sportif de la base, avec une filière de traitement de type filtres plantés de macrophytes ;
 - la réhabilitation de l'émissaire existant et de l'atterrissage par le tubage d'un nouvel émissaire dans l'ancienne canalisation avec une conduite en polyéthylène à haute densité ;
 - le raccordement des réseaux aval est et ouest à la STEP puis de la STEP à l'émissaire ;
- dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - la création de 1 375 m et la réhabilitation de 2 780 m de réseaux (dont 200 m en refoulement et le reste en gravitaire) ;
 - la création d'un diamètre 160 mm dans l'émissaire réhabilité sur une longueur de 265 m (actuellement 280 m) à 33 m de profondeur ;
 - le défrichage et une coupe d'arbres sur une surface de 0,4 ha, le terrassement et l'aménagement de 300 m² pour la nouvelle STEP ;
- dont les travaux dureront 19 mois selon le calendrier suivant :
 - à partir de juin 2024 pour la réfection des réseaux amont d'assainissement et pluvial ;
 - à partir d'avril 2025 pour la création de la STEP, la réhabilitation de l'émissaire et le raccordement des réseaux.

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Hyères-les-Palmiers (83) ;
- sur des zones Nm « zone naturelle correspondant aux activités militaires » du PLU de la commune de Hyères les Palmiers ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°930012507 « Île du Levant » et dans la ZNIEFF Marine de type II n°93M000079 « Ile du Levant » ;
- à 2,4 km de la ZNIEFF mer de type I n°90M000080 « Parc National de Port-Cros », à 3km de la ZNIEFF de type I n°930012506 « Île de Port-Cros et de Bagaud », à 3km de la ZNIEFF mer de type I n°93M000081 « Pointe du Castelas », à 3km de la ZNIEFF mer de type I n°93M000080 « Sèche du titan »,
- dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 n°FR9301613 « Rade d'Hyères » (Directive Habitat) et au sein de la Zone de Protection Spéciale n°FR9310020 « Îles d'Hyères » (Directive oiseaux) ;
- au sein de l'aire d'adhésion du parc national « Port-Cros » et à 2,3 km de la « zone cœur » du parc ;
- à 3 km du site classé n°93C83015 « Île de Port-Cros » ;

Considérant la présence potentielle sur le site du projet de nombreuses espèces protégées nicheuses ou en reproduction, déterminantes de ZNIEFF ou remarquables ;

Considérant que l'étude faune flore jointe au dossier date de 2017 et ne constitue pas un état initial complet et actualisé sur le site du projet, et que les mesures ERC proposées par le porteur de projet ne démontrent pas l'absence d'impact significatif du projet sur la biodiversité ;

Considérant l'absence d'évaluation des impacts résiduels sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire listés au formulaire standard de donnée des sites Natura 2000 « Rade d'Hyères » et « Îles d'Hyères » ;

Considérant l'absence de diagnostic sur le paysage et les perceptions du site classé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet est susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en conformité du système d'assainissement collectif et du réseau pluvial de la base militaire du Levant (83) **est soumis à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Ils concernent notamment :

- l'analyse des incidences du projet sur la biodiversité, la préservation des habitats naturels et le rôle probable d'espaces relais ou de corridors écologiques ;
- l'état de conservation de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et de la proximité du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- l'analyse des incidences du projet sur les caractéristiques paysagères du site.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à la Défense, le

Pour le ministre et par délégation,

La Commissaire générale au
développement durable

Amélie COANTIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04